



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°101/2020/ANRMP/CRS DU 21 OCTOBRE 2020 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
ESB/SHELEC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° T62/2020 RELATIF AUX
TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DE 283 LOCALITES DANS LES DISTRICTS DES MONTAGNES,
SASSANDRA, MARAHOUE ET WOROBA**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête du groupement ESB/SHELEC en date du 07 octobre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 octobre 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1626, le groupement ESB/SHELEC a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats des lots 1 & 2 de l'appel d'offres n°T62/2020 relatif aux travaux d'électrification de 283 localités dans les districts des montagnes, Sassandra, Marahoué et Woroba ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre du projet de renforcement des ouvrages du système électrique et d'accès à l'électricité (PROSER) financé par la BAD, la société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) a organisé l'appel d'offres n°T62/2020, relatif aux travaux d'électrification de 283 localités dans « *les districts* » des montagnes, Sassandra, Marahoué et Woroba.

Cet appel d'offres est constitué de deux (02) lots à savoir :

- le lot 1, relatif aux travaux d'électrification de 144 localités dans les « *districts* » des montagnes, Sassandra, Marahoué et Woroba ;
- le lot 2 relatif aux travaux d'électrification de 139 localités dans le « *district* » du Woroba ;

Le groupement ESB/SHELEC soumissionnaire à cet appel d'offres a eu connaissance du rejet de ses offres suite à la publication des résultats dans le quotidien Fraternité Matin du 18 septembre 2020 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, le requérant a saisi la société CI-ENERGIES d'un recours préalable gracieux le 28 septembre 2020 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant le délai légal de cinq (05) jours ouvrables, le groupement ESB/SHELEC a introduit le 07 septembre 2020, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement ESB/SHELEC fait valoir que l'absence de cotation de l'item invoquée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter ses offres n'est pas fondée ;

Pour ledit groupement, contrairement aux affirmations de la COJO selon lesquelles il n'aurait pas renseigné les prix unitaires relatifs au coût de la main d'œuvre de quatre (04) accessoires, il a bel et bien coté le coût de la main d'œuvre de l'item 9 qui représente moins de 0,5% du coût du projet ;

Le requérant poursuit, en indiquant que ce motif de rejet, considéré comme infondé par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), est en parfaite contradiction avec les dispositions de l'article 13 de la section I relative aux Instructions aux Candidats (IC), qui prévoient la possibilité qu'un ou plusieurs prix unitaires de certains postes ne soient pas renseignés par le candidat, et que l'entrepreneur soit dans ce cas tenu de les exécuter sans paiement en contrepartie ;

Il ajoute que ses offres auraient dû être déclarées au moins conformes pour l'essentiel, au regard des dispositions de l'article 28 des IC, étant entendu que les divergences et omissions soulevées par la COJO, ne sont pas substantielles ;

En outre, le groupement ESB/SHELEC soutient qu'il aurait dû être déclaré attributaire de l'appel d'offres litigieux dans la mesure où il dispose au moins de l'intégralité du matériel requis pour le lot 1, qui est similaire à celui exigé pour le lot 2 ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a publié les résultats de l'appel d'offres dans le quotidien fraternité matin du 18 septembre 2020 ;

Or, aux termes de l'article 76.1 du Code des marchés publics, « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu » ;**

Qu'ainsi, seule la publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ou la notification des résultats aux soumissionnaires fait courir lesdits délais de recours, de sorte que la publication des résultats effectuée le 18 septembre 2020 dans le quotidien fraternité matin n'a pas eu pour effet de faire courir lesdits délais de recours ;

Que dès lors, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 28 septembre 2020, le requérant s'est conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 05 octobre 2020 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, l'autorité contractante a gardé le silence sur le recours gracieux de la requérante jusqu'à expiration du délai légal ;

Que le groupement ESB/SHELEC qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 octobre 2020, pour exercer son recours non juridictionnel, a saisi l'ANRMP le 07 octobre 2020, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours non juridictionnel du requérant recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 07 octobre 2020 par le groupement ESB/SHELEC est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement ESB/SHELEC et à la société CI-ENERGIES, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT